

Sommaire

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

RSI : cotisation d'assurance maladie

Augmentation des cotisations
vieillesse

Barème de la taxe sur les salaires

LOI DE FINANCES POUR 2013

Plafonnement du barème
kilométrique

Barème de l'impôt sur les
revenus

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

Cotisation minimum CFE

Plus-values immobilières

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

RSI : COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

✎ Déplafonnement de la cotisation :

A compter du 1^{er} janvier 2013, la cotisation sera calculée, sur l'ensemble des revenus au taux de 6,50 %.

Rappel :

Auparavant le taux était fixé à :

- 6,50 % dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale ;
- 5,90 % entre 1 fois et 5 fois le plafond annuel.

Aucune cotisation maladie n'était due sur les revenus excédant 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

✎ Réduction de la cotisation minimale :

La cotisation d'assurance maladie ne peut être inférieure à un montant fixé par décret. Cette cotisation minimale était égale à 6,50 % de 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

A compter du 1^{er} janvier 2013, elle fait l'objet d'une **réduction linéaire dégressive**.

Cette réduction s'applique aux travailleurs indépendants dont les cotisations seront au moins égales au montant de la cotisation minimale forfaitaire et dont le chiffre d'affaires sera inférieur ou égal à un montant fixé par décret.

Cotisation dégressive si revenu < à 40 % du PASS :

- Si revenu d'activité négatif ou nul = exonération maximale de 307 €.
- Si revenu d'activité positif mais < 40 % du PASS = exonération dégressive pour devenir nulle lorsque le revenu est égal ou supérieur à 40 % du PASS.

AUGMENTATION DES COTISATIONS VIEILLESSE

Décret 2012-1323 du 28/11/2012, JO du 30

Relèvement des cotisations retraite de base pour les professionnels libéraux



| Revenus | Part des revenus n'excédant pas 85 % du PASS* | Part des revenus excédant 85 % du PASS et dans la limite de 5 fois le PASS* |
|---------|---|---|
| 2012 | 8,63 % | 1,60 % |
| 2013 | 9,75 % | 1,81 % |
| 2014 | 10,10 % | 1,87 % |

* PASS = plafond annuel de la sécurité sociale

BAREME DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

Création d'une tranche supplémentaire pour les hauts revenus à partir du 1^{er} janvier 2013.

| SALAIRES ET PENSIONS VERSES EN 2012 | SALAIRES ET PENSIONS VERSES EN 2013 |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| 4,25 % jusqu'à 7 604 € | 4,25 % jusqu'à 7 604 € |
| 8,50 % de 7 605 € à 15 185 € | 8,50 % de 7 605 € à 15 185 € |
| 13,60 % au-delà de 15 186 € | 13,60 % de 15 186 € à 150 000 € |
| | 20 % au-delà de 150 000 € |



Montant du plafond de sécurité sociale pour 2013

Arrêté du 12 décembre 2012, JO du 21, p. 20186

A compter du 1^{er} janvier 2013, le plafond de sécurité sociale en vigueur s'élève à 3 086 € par mois, soit **37 032 € par an** (rappel 2012 = 36 372 €).

LOI DE FINANCES POUR 2013



PLAFONNEMENT DU BAREME KILOMETRIQUE



A compter de l'imposition des revenus 2012, le montant des frais couverts par le barème kilométrique automobile (hors frais de péage, de garage ou de parking et hors intérêts d'emprunt) ne peut pas excéder le montant correspondant aux frais d'un véhicule d'une puissance de **7 CV**, même si la puissance fiscale du véhicule est supérieure (loi art. 6 ; CGI art. 83,30 modifié).

Cette mesure ne vise pas le barème deux roues.

BAREME DE L'IMPOT SUR LES REVENUS



Les premières tranches du barème de l'impôt sur le revenu ne sont pas revalorisées, mais la loi ajoute une sixième tranche d'imposition.

Loi art 3 ; CGI art. 197, I-1 modifié

| | REVENUS PERCUS EN 2012 | | REVENUS PERCUS EN 2011 | |
|---|------------------------|-------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|
| Barème de l'impôt sur le revenu (1 part) | Taux | Fraction de revenu imposable | Taux | Fraction de revenu imposable |
| | 0 % | N'excédant pas 5 963 € | 0 % | N'excédant pas 5 963 € |
| | 5,5 % | De 5 964 € à 11 896 € | 5,5 % | De 5 964 € à 11 896 € |
| | 14 % | De 11 897 € à 26 420 € | 14 % | De 11 897 € à 26 420 € |
| | 30 % | De 26 421 € à 70 830 € | 30 % | De 26 421 € à 70 830 € |
| | 41 % | De 70 831 € à 150 000 € | 41 % | Au-delà de 70 830 € |
| | 45 % | Au-delà de 150 000 € | | |

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

COTISATION MINIMUM DE CFE : une nouvelle tranche pour le calcul

Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement (CGI, art. 1647 D). Celle-ci est déterminée à partir d'une base dont le montant est fixé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI).

La troisième loi de finances rectificative pour 2012 apporte plusieurs ajustements à ce dispositif dont la création d'une **nouvelle tranche pour le calcul de la cotisation minimum de CFE**.

Actuellement, il est prévu 2 tranches pour la détermination de la cotisation minimum de la CFE.

Pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes H.T. est **inférieur à 100 000 €**, la cotisation minimum doit être **comprise entre 206 € et 2 065 €**.

Pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont **supérieurs à 100 000 €**, la cotisation minimum doit être **comprise entre 206 € et 6 102 €**.

Une **tranche intermédiaire est créée**.

Ainsi, le **nouveau barème** de la cotisation minimum est le suivant :



| Chiffre d'affaires ou recettes H.T. (R) | Cotisation minimum comprise entre |
|---|-----------------------------------|
| R < 100 000 € | 206 € et 2 065 € |
| 100 000 € < R < 250 000 € | 206 € et 4 084 € |
| R > 250 000 € | 206 € et 6 102 € |

PLUS-VALUES IMMOBILIERES :

Taux d'imposition

Sauf exonérations, pour les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France, le **taux d'imposition est maintenu à 19 %** pour les plus-values réalisées à compter du **1^{er} janvier 2013**, que la cession porte sur des biens ou droits immobiliers autres que des terrains à bâtir ou qu'elle porte sur des terrains à bâtir (*CGI art. 200 B*).

A l'impôt de 19 % s'ajoutent les **prélèvements sociaux** au titre des revenus de placements au taux de **15,50 %**.



Création d'une nouvelle taxe

Dès le **1^{er} janvier 2013**, les plus-values immobilières d'un **montant supérieur à 50 000 €**, imposables à l'impôt sur le revenu, sont soumises à une nouvelle taxe.

Cette taxe est due par les **personnes physiques** ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* du *CGI*, soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values immobilières des particuliers, ainsi que par les **contribuables non domiciliés fiscalement en France** assujettis à l'impôt sur le revenu et soumis au prélèvement de l'article 244 bis A du *CGI*.

En conséquence, cette taxe ne s'applique pas aux cessions d'une résidence principale, à la première cession de logement autre que la résidence principale et aux cessions de biens immobiliers détenus depuis plus de 30 ans.

En outre, le texte précise que cette taxe **ne s'applique pas** aux plus-values réalisées lors de la **cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant**.

La taxe est assise sur le **montant de la plus-value imposable**.

Le barème de la taxe est **progressif**. Seules les plus-values imposables d'un montant supérieur à 50 000 € sont soumises à la taxe. Dès que ce montant est dépassé, la taxe est calculée dès le premier euro sur l'intégralité de la plus-value imposable. Le barème est le suivant :

| MONTANT DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE | MONTANT DE LA TAXE |
|------------------------------------|----------------------------------|
| De 50 001 € à 60 000 € | 2 % PV – (60 000 – PV) x 1/20 |
| De 60 001 € à 100 000 € | 2 % PV |
| De 100 001 € à 110 000 € | 3 % PV – (110 000 – PV) x 1/10 |
| De 110 001 € à 150 000 € | 3 % PV |
| De 150 001 € à 160 000 € | 4 % PV – (160 000 – PV) x 15/100 |
| De 160 001 € à 200 000 € | 4 % PV |
| De 200 001 € à 210 000 € | 5 % PV – (210 000 – PV) x 20/100 |
| De 210 001 € à 250 000 € | 5 % PV |
| De 250 001 € à 260 000 € | 6 % PV – (260 000 – PV) x 25/100 |
| Supérieur à 260 000 € | 6 % PV |

(PV = montant de la plus-value imposable)

La taxe est due par le **cédant** et **exigible lors de la cession**.

Cette nouvelle taxe s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues dès le **1^{er} janvier 2013**, à l'exception de celles pour lesquelles **une promesse de vente a acquis date certaine** avant le **7 décembre 2012** (*date de l'adoption du présent article à l'Assemblée nationale*).